

# Bélarus

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

(Le Bélarus a ratifié la convention n° 87 le 6 novembre 1956)

**LES AUTORITÉS DU BÉLARUS ONT PRIS LE CONTRÔLE DE LA PLUS GRANDE ORGANISATION SYNDICALE DU PAYS ET MAINTIENNENT LEURS EFFORTS POUR ÉLIMINER TOUTE FORME D'OPPOSITION. LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU BÉLARUS EST À PRÉSENT TOTALEMENT CONTRÔLÉE PAR LE RÉGIME DU PRÉSIDENT LUKASHENKO. LE GOUVERNEMENT N'A RIEN FAIT POUR OBSERVER LES RECOMMANDATIONS DES ORGANES DE CONTRÔLE DU BIT.**

## Éléments du dossier

- La police est intervenue en force pour briser une grève dans le métro de Minsk, capitale du Bélarus. Les demandes de réintégration des grévistes licenciés à la suite d'une action dans le métro de Minsk émises par le Comité de la liberté syndicale du BIT sont restées lettre morte.
- Le Décret présidentiel n° 2 rend l'enregistrement des syndicats pratiquement impossible si un tel enregistrement ne plaît pas à l'employeur ou à l'État.
- L'État a imposé un changement de direction des syndicats en intimidant les militants et en s'ingérant dans les élections syndicales et a nommé des personnes proches des autorités. Le Comité de la liberté syndicale du BIT a demandé une analyse indépendante concernant des allégations d'interférence dans l'élection de M. Kozik, un ancien haut fonctionnaire de l'administration présidentielle de M. Lukashenko, au poste de président de la Fédération des syndicats du Bélarus (FTUB).
- Les dirigeants syndicaux sont arrêtés en raison de leurs activités syndicales. Des militants syndicaux sont licenciés ou soumis à une pression psychologique et à une violence physique.
- Le Décret présidentiel n° 24 impose l'accord du gouvernement pour toute aide internationale aux organisations non gouvernementales, y compris les syndicats, que ce soit pour l'organisation de séminaires, de réunions, de rassemblements, de grèves, la constitution de piquets de grève ou l'organisation d'actions de propagande auprès des organisations membres.
- Les permanents et représentants syndicaux se voient refuser l'accès aux locaux des entreprises où ils ont des membres.
- Le Décret présidentiel n° 11 permet la dissolution d'un syndicat si un piquet de grève perturbe l'activité d'une entreprise ou le transport.
- Le syndicat des contrôleurs aériens du Bélarus a été fermé sur une décision de la Cour suprême de la république de Bélarus.
- Les projets de l'OIT soutenant les syndicats indépendants et démocratiques ont été suspendus par les autorités.
- Les organisations syndicales indépendantes et leurs dirigeants sont soumis à une campagne de discrédit dans les médias contrôlés par l'État.

Face à la persistance du non-respect des recommandations de l'OIT par le gouvernement du Bélarus, le Conseil d'administration du BIT a mis en place une **Commission d'enquête** sur la violation des droits des travailleurs et des travailleuses en Bélarus. La Commission a rencontré des témoins à Minsk et à Genève en Avril. Un rapport sera soumis au Conseil d'administration lors de sa session en Novembre 2004.



## Paragraphe spécial

Dans son rapport adopté par la Conférence internationale du Travail de 2003, la Commission de l'application des normes a consacré un paragraphe spécial au Bélarus eu égard à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Le paragraphe se lit comme suit:

*La commission a pris note des informations verbales et écrites communiquées par la représentante gouvernementale et de la discussion qui a suivi. La commission a pris note que les commentaires de la commission d'experts se réfèrent à un certain nombre de divergences entre la législation et la pratique, d'une part, et de la convention, d'autre part. En particulier, la commission a observé que la législation et de nombreux décrets législatifs imposent des obstacles importants au droit des travailleurs et des employeurs d'établir des organisations de leur choix sans autorisation préalable et au droit desdites organisations de fonctionner sans l'ingérence des autorités publiques, incluant le droit de recevoir de l'aide financière étrangère pour leurs activités.*

*La commission a également pris note avec profonde préoccupation des conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2090, relatif à l'ingérence des autorités publiques dans les élections syndicales, en violation de l'article 3 de la convention, et a constaté avec profond regret les déclarations faites devant la commission selon lesquelles l'ingérence du gouvernement dans les affaires internes du syndicat continue. A cet effet, la commission a demandé fermement au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un proche avenir, pour mettre un terme à ladite ingérence afin de garantir la pleine application des dispositions de la convention, en droit comme en pratique.*

*Tout en prenant note de la déclaration du gouvernement, selon laquelle il prêtait une attention particulière aux commentaires de la commission d'experts et qu'il avait invité un haut fonctionnaire du Bureau à visiter le pays, la commission a rappelé avec regret que le gouvernement s'est référé pendant de nombreuses années à la nécessité de changements dans la législation et que, jusqu'à maintenant, aucun progrès réel à cet effet n'a pu être constaté. Par conséquent, la commission a exprimé le ferme espoir que toutes les mesures nécessaires seraient prises dans un proche avenir afin de garantir pleinement les droits reconnus par la convention à tous les travailleurs et employeurs, en particulier en ce qui concerne le droit de leurs organisations respectives d'administrer librement leurs affaires internes et d'élire leurs dirigeants sans ingérence des autorités publiques. La commission a demandé instamment au gouvernement de lui envoyer des informations détaillées dans le rapport dû afin qu'elles soient examinées par la commission d'experts lors de sa prochaine réunion et a exprimé le ferme espoir que, l'an prochain, elle pourra être en mesure de prendre note des progrès concrets réalisés relativement à ce cas. La commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport. Elle a également décidé de mentionner ce cas comme un cas de défaut continu d'application de la convention.*

## Les demandes syndicales

Face à la gravité de la répression antisyndicale au Bélarus, le Groupe des travailleurs demande:

- Que le gouvernement du Bélarus honore ses obligations internationales en respectant pleinement la convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, conformément aux recommandations de la Commission de l'application des normes et à celles du Comité de la liberté syndicale.
- Que les gouvernements des Etats Membres de l'OIT utilisent tous les moyens à leur disposition pour exercer une pression sur le gouvernement du Bélarus afin que celui-ci respecte les normes internationales du travail.
- Que le mouvement syndical international soit pleinement solidaire des syndicalistes du Bélarus.
- Que les organisations d'employeurs usent de leur influence, tant au niveau national qu'international, pour accroître la pression internationale, politique et économique, sur les autorités du Bélarus afin qu'elles respectent la liberté syndicale pour les travailleurs et travailleuses comme pour les employeurs.
- Que le Directeur général du BIT limite l'assistance technique au Bélarus aux seules organisations de travailleurs et d'employeurs, tant que le gouvernement ne témoigne pas de sa volonté de mettre en oeuvre les recommandations des organes de contrôle du BIT.



**POUR PLUS D'INFORMATIONS, VEUILLEZ CONTACTER :**

**Le secrétariat du Groupe des travailleurs du BIT**

Bureau international du Travail, 4 route des Morillons, CH - 1211 Genève 22

Tél.: +41 22 738 42 02 Fax: +41 22 738 10 82 E-mail: wkgroup@ilo.org